

DRÖITS EN RÉTENTION - l'intéressé a été privé de l'exercice effectif de ses droits, du fait qu'il a été conduit à la fin de sa garde en compagnie devant le TC avant d'être conduit au centre et n'a pu exercer ses droits durant ce temps.

de plus les n° de la Cimade et de l'ANAEM qui lui ont été donnés étaient erronés

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE BAYONNE

EXTRAIT DES MINUTES N° 09/00099
PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE

Juge des Libertés et de la Détention

ORDONNANCE DE REJET

Le 13 Mars 2009

Nous, Marie Catherine ROBERT, Vice-Président du Tribunal de Grande Instance de BAYONNE, Juge des Libertés et de la Détention, Assistée de Pascale BONHOURE, Greffière

Etant en audience publique au Palais de Justice, toutes portes ouvertes, afin de garantir la publicité des débats.

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Hautes Pyrénées ayant prononcé la reconduite à la frontière et la décision préfectorale ordonnant le maintien pendant le temps nécessaire à son départ dans les locaux ne relevant pas de l'Administration pénitentiaire pour une durée de 48 heures en date du 11 mars 2009, et notifiés le 11 mars 2009 à 14 h 30 à :

Monsieur X se disant M [redacted] Ismaël? né le 01 Octobre 1985 à ORAN, sans domicile fixe

Vu la requête de Monsieur le Préfet en date du 12 Mars 2009 visant à la prolongation de la rétention administrative de X se disant M [redacted] Ismaël dans les locaux ne relevant pas de l'Administration Pénitentiaire.

Vu le titre 5 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Vu le procès-verbal d'audition de X se disant M [redacted] Ismaël de ce jour.

En présence de Monsieur ARNAUD, représentant Monsieur le Préfet
En présence de Me Martine VOIRIN-HAVEZ

ATTENDU :

- qu'il résulte des dispositions des articles 64-1 alinéa 1^{er} et 67 du code de procédure pénale que les interrogatoires des personnes gardées à vue pour crime font l'objet d'un enregistrement audio visuel et que cette disposition est applicable au cas de délit flagrant dans tous les cas où la loi prévoit une peine d'emprisonnement
- que l'application de l'article 64-1 du code de procédure pénale ne saurait être écartée au motif qu'il s'agirait d'un texte spécial en matière criminelle alors que précisément l'objet de l'article 67 est d'étendre à la matière du délit flagrant l'ensemble des règles prévues pour l'enquête criminelle ;
- qu'il ne saurait non plus être adopté le raisonnement selon lequel l'article 64-1 étant postérieur, il constituerait une règle spéciale à détacher des dispositions de l'article 67 ;
- que le bloc de dispositions constitué des articles 54 à 66 du code de procédure pénale, repris à l'article 67, définit la procédure de délit flagrant par référence à l'enquête criminelle et il n'apparaît pas possible d'extraire de ce bloc un article, en l'espèce l'article 64-1, sous peine de devoir également en soustraire d'autres, récemment modifiés comme l'article 60-1 issu de la loi n°2007-797 du 5 mars 2007 ;
- que face à un article de loi d'une formulation parfaitement claire il n'y a pas matière à interprétation - que s'agissant en l'espèce d'une enquête flagrante de séjour irrégulier, délit réprimé d'un an d'emprisonnement et sans que l'interrogatoire de la personne concernée gardée à vue n'ait fait l'objet d'un enregistrement audiovisuel, ces dispositions n'ont pas été appliquées ;
- que cette absence fait nécessairement grief en privant l'intéressé de faire valoir ses arguments sur le délit qui lui est reproché et ce conformément à la jurisprudence de la Cour de Cassation ;
- que ce défaut ne met pas non plus en mesure le magistrat du Parquet comme le juge d'exercer son contrôle sur la régularité de cet acte d'enquête ;
- que cette question a été déférée à l'examen de la Cour d'Appel de Pau qui a confirmé ce présent raisonnement juridique en annulant la procédure de garde à vue et en déclarant irrégulier le placement en rétention administrative ;

ATTENDU :

- que la garde à vue de X se disant M [redacted] Ismaël a été levée à TARBES à 14h30 et que concomitamment lui ont été notifiés l'arrêté de reconduite à la frontière, le placement en rétention administrative ainsi que les droits de la rétention ;
- que l'imprimé de notification des droits de la rétention mentionne concernant la CIMADE et L'ANAEM des numéros de téléphone impropres ainsi que cela avait déjà été constaté dans les procédures antérieures ;

- que ces éléments erronés portent atteinte aux intérêts de la personne retenue puisqu'elle ne peut pas effectivement avoir recours à l'aide et à l'information auxquelles elle a droit ;
- que l'intéressé n'a pas été conduit immédiatement au centre de rétention mais devant le Procureur de TARBES pour une comparution immédiate devant le tribunal correctionnel de TARBES ;
- qu'à l'issue de l'audience il a semblé t'il été condamné à deux mois d'emprisonnement avec un rendez-vous au mois de mai devant le juge de l'application des peines pour la mise à exécution ;
- qu'ensuite il a été conduit à HENDAYE pour arriver au centre de rétention à 20h10, heure à laquelle il s'est vu à nouveau notifier ses droits de rétention et d'asile ;
- qu'à compter de 14h30 jusqu'à 20h10 Monsieur X se disant M. [REDACTED] Ismaël a été privé de l'exercice effectif de ses droits en raison de la comparution devant le tribunal, du délai de route TARBES / HENDAYE et des numéros de téléphone erronés ;
- que dès lors les dispositions de l'article L 552-2 du CESEDA ont été violées et que la procédure de rétention encourt la nullité ;

PAR CES MOTIFS

REJETONS la requête de Monsieur le Préfet visant à la prolongation du maintien en rétention de Monsieur X se disant M. [REDACTED] Ismaël.

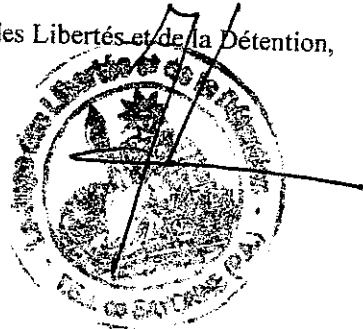
ORDONNONS la mise en liberté immédiate de X se disant M. [REDACTED] Ismaël .

RAPPELONS à X se disant M. [REDACTED] Ismaël son obligation de quitter le territoire français.

INFORMONS X se disant M. [REDACTED] Ismaël que la présente ordonnance est susceptible d'appel dans les 24 heures de son prononcé, mais l'appel de ladite ordonnance n'est pas suspensif, sous réserve qu'à la demande du Procureur de la République, le Premier Président de la Cour d'Appel n'en décide autrement.

"L'appel est adressé au Premier Président de la Cour d'Appel de PAU par déclaration motivée au greffe de la Cour d'Appel de PAU" (fax n° 05.59.82.47.59)

Le Juge des Libertés et de la Détention,



Reçu notification et copie de la présente
le 13 Mars 2009 à 15h10

X se disant M. [REDACTED] Ismaël	L'avocat	Représentant du Préfet

Notification de la présente
faite à M. Le Procureur de la République

le 13 Mars 2009 à 15h25

Pas d'appel à 17h15

Appel suspensif

Le Procureur de la République

Brigitte Delobel-Defix
Vice-procureur de la République

